

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf avril, le Conseil de la Communauté de Communes Le Grand Charolais s'est réuni Centre Culturel - PARAY LE MONIAL, sous la présidence de Monsieur Gérard GORDAT suivant la convocation en date du 22 avril 2024.

### **DÉLIBÉRATION N° DEL2024\_022 - ADMINISTRATION GENERALE REMBOURSEMENT DES MESURES DE DÉPOLLUTION PRISES EN URGENCE À LA SUITE DE L'INCENDIE DU PORT DE PLAISANCE À DIGOIN DU 17 JANVIER 2023**

Le 17 janvier 2023, un incendie s'est déclaré à bord d'un bateau qui était stationné dans l'enceinte du port de plaisance de Digoïn. Il est rappelé que la gestion de ce port relève de la Communauté de Communes et que celle-ci occupe à cet effet une partie du domaine public fluvial géré par Voie Navigable de France.

Une vingtaine de bateaux ont été touchés par l'incendie qui s'est rapidement propagé malgré l'intervention rapide du SDIS 71. En quelques minutes, ceux-ci ont coulé pour se loger dans le fond du chenal du Canal du centre empêchant toute circulation dans le port.

Cette situation a logiquement entraîné une pollution aux hydrocarbures qui a retenu toute l'attention eu égard aux dégâts environnementaux qu'elle était susceptible de causer.

Ainsi, pendant plusieurs semaines, un travail important sur l'organisation des opérations de dépollution et renflouement a été mené entre l'État, VNF, la société CANALOUS PLAISANCE et le Grand Charolais.

Pour rappel, l'article L.211-5 du Code de l'environnement dispose que « *la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier* ».

Le 24 février 2023 considérant que la personne à l'origine de l'incendie et de la pollution induite n'a pas pu être identifiée, le préfet de Saône-et-Loire a prescrit à la société CANALOUS PLAISANCE propriétaire du bateau à l'origine de l'incendie diverses mesures destinées à évaluer les conséquences de l'incendie et à y remédier.

C'est sur la base de cet arrêté que la société CANALOUS PLAISANCES a fait procéder aux opérations de renflouement durant la semaine N°9 avec pour objectif d'obtenir la réouverture de la navigation dans les meilleurs délais, le démarrage de la saison touristique approchant.

Toutefois, dans l'urgence de la situation environnementale, il est rappelé que la Communauté de Communes est intervenue dès les premiers jours pour procéder dans l'urgence à diverses opérations (mise en place de barrages flottants et surveillance, écrémage, aspiration et l'évacuation en centre de traitement des déchets flottants collectés par les barrages flottants, démarches administratives et juridiques).

Ces opérations ont été confiées à la société « EPURE », spécialisée dans la gestion des déchets.

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Le septième alinéa de l'article précité prévoyant que « *les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident* ».

En l'état, une enquête est en cours afin de pouvoir déterminer l'auteur du sinistre.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le recouvrement de la somme de 76 447,72 €, correspondant aux dommages subis par la CCLGC, par l'émission de titres exécutoire à l'encontre de la ou des personnes qui auront été déclarées responsables à l'issue de la procédure judiciaire en cours. Le détail figure en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-02-24-00001 en date du 24 février 2023 prescrivant les mesures à prendre au titre de l'article L.211-5 du Code de l'environnement suite à l'incendie survenu dans le port de Digoïn,

Considérant qu'un incendie s'est déclaré à bord d'un bateau appartenant à la société CANALOUS PLAISANCE qui était stationné dans l'enceinte du port de plaisance de Digoïn,

Considérant que l'incendie s'est propagé aux embarcations voisines qui se situent désormais dans le fond du chenal du Canal du centre, entraînant une importante pollution de l'eau,

Considérant que la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier,

Considérant toutefois que la situation environnementale a nécessité une intervention urgente de la Communauté de communes pour limiter l'impact de la pollution,

Considérant que l'intervention du Grand Charolais s'est matérialisée par l'intervention des services techniques pour la mise en place des barrages flottants et par l'intervention par d'une entreprise spécialisée dans les déchets pour faire procéder à l'écrémage, à l'aspiration et à l'évacuation en centre de traitement des déchets flottants collectés par les barrages mis en place,

Vu le projet de rapport d'expertise contradictoire du 05 avril 2023,

Considérant que les personnes morales de droit public intervenus matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles,

Considérant dès lors qu'il y a eu lieu de procéder au recouvrement des sommes engagées pour ces opérations lorsque la procédure judiciaire en cours aura permis de déterminer la responsabilité du ou des auteurs,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 mars 2023,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 mars 2023,

Vu le détail des coûts joint en annexe,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré :**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **De procéder au recouvrement de la somme de 76 447,72 € au titre des dommages subis par la Communauté de Communes suite à l'incendie du port du 17 janvier 2023 par l'émission de titres à l'encontre de la ou des personnes qui seront déclarées responsable à l'issue de la procédure judiciaire en cours,**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

<b>Nombre de conseillers en exercice : 74</b>	<b>Secrétariat de séance assuré par : Marie-France MAUNY</b>
<b>Membres présents à la séance : 50</b>	<b>Votants : 57</b>

### **Délégués Communautaires Présents :**

Gérald GORDAT, Pierre BERTHIER, André ACCARY, Gilles PERRETTE, Catherine CLERGUÉ, Louis ACCARY, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, Daniel BERAUD, Jean-Michel ROSSAT, Annie BOISSARD, Gérard BODET, Georges BORDAT, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Guillaume CHAUVEAU, Jacky COMTE, André COTTIN, Anne-Thérèse BLANCHARD, Pierre URCISSIN, Thierry DESJOURS, Laurent MANSON, Paul DUMONTET, Philippe DUMOUX, Roger DURAND, Régis GAUTHERON, Nicole GEORGES, Stéphane JOURNET, Gérard LALLEMENT, Fabrice CHARLES, Aurore PERRIER, Edith TERRIER, Daniel MELIN, Philippe AUMEUNIER, Bérénice PORTIER, Annie-France MONDELIN, Pascal LOPES DE LIMA, Nathalie LELIEVRE, Nicolas LORTON, Aurelie MANTOUE, Jean-Marc NESME, Bernard PLET, Michel TRAVELY, Marie-France MAUNY, Jean-Claude MICHEL, Jean-Louis PETIT, Daniel THERVILLE, Richard PERRIER

### **Délégués ayant donné pouvoir :**

Christian LAROCHE à Paul DUMONTET, Marie-Agnès FORGEAT à Nicole GEORGES, Fabien GENET à Guillaume CHAUVEAU, Lolita RODRIGUEZ à Chantal CHAPPUIS, Pascal RAMEAU à Bérénice PORTIER, Emmanuel REY à Pierre BERTHIER, Myriam PEJOUX à Bernard PLET

### **Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :**

Magali DUCROISET, David BÊME, Céline BIJON, Nathalie COQUELIN, Romuald COSSON, Anne DEGRANGE, Jean ETAIX, Cédric FRADET, Julien GAGLIARDI, Martine DESPLANS, Béatrice LECONTE, Jean-Baptiste LEFORT, Bernard MAILLET, André RIBOULIN, Patrick PAGÈS, Marc TABOULOT, Didier ROUX

Ont signé au registre les membres présents  
Fait et délibéré en séance, le 29 avril 2024  
Pour extrait conforme

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**